

GE_GERICHTE ACJC/242/2023 vom 28. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_242_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/242/2023 du 28 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/242/2023 del 28 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), contre une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dont la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires capitalisées est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Le mémoire de réponse est également recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art 312 al. 2 et 314 al. 1 CPC). Il en va de même des mémoires de réplique et duplique des parties (art. 316 al. 2 CPC; sur le

- 12/25 -

C/15244/2020 droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

E. 1.4

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant l'enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En tant qu'elle porte sur la contribution à l'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 et l'arrêt cité; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire limitée (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération devant la Cour que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) ou s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations lesquelles débutent dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles – produites par les parties au cours de la procédure d'appel et avant que la cause n'ait été gardée à juger par la Cour – sont

- 13/25 -

C/15244/2020 susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives à l'enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir maintenu "la résidence habituelle" de l'enfant chez l'intimé.

E. 3.1

Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun de ceux-ci, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par son lieu de résidence. Lorsque le modèle de prise en charge est asymétrique, l'enfant partage son domicile, pour des raisons pratiques, avec le parent qui assume la part prépondérante de la prise en charge. En revanche, lorsque le modèle de prise en charge est symétrique (participation identique de l'un et de l'autre parent), il est possible d'opter pour le domicile du père ou de la mère. Il appartient alors aux parents ou à l'autorité qui a fixé le modèle de prise en charge d'en décider (ACJC/422/2020 du 3 mars 2020, consid. 21.2; ACJC1623/2018 du 2 novembre 2018, consid. 6.2; ACJC/742/2017 du 23 juin 2017 consid. 6.1; ACJC/1247/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1). Lorsqu'une garde alternée est attribuée aux parents, le domicile de l'enfant se trouve au lieu de résidence avec lequel les liens sont les plus étroits (ATF 144 V 299 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.2). Le centre de vie ne doit pas nécessairement être déterminé en fonction de l'endroit où l'enfant est le plus présent, mais peut dépendre d'autres critères, tels que le lieu de la scolarisation et d'accueil pré- et post-scolaire, ou le lieu de prise en charge si l'enfant n'est pas encore scolarisé, la participation à la vie sociale, notamment la fréquentation d'activités sportives et artistiques, la présence d'autres personnes de référence, etc. Pour apprécier ces critères, le juge du fait dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, compte tenu de la garde partagée par moitié entre les parents, le domicile de l'enfant doit être fixé au lieu de résidence avec lequel ses liens sont le plus étroit. L'enfant est scolarisé depuis la maternelle dans une école privée sans lien avec son domicile, de sorte

que sa domiciliation chez l'un ou l'autre de ses parents n'aura aucune influence sur son lieu de scolarisation. En outre, les parties résident dans le même quartier, même si leurs adresses se situent sur des communes différentes, de sorte que le centre de vie de l'enfant (activités extrascolaires, vie sociale) n'est pas situé plus près du domicile de l'un des parents que de l'autre. En revanche, dès lors que la condamnation de l'appelante à prendre en charge l'ensemble des frais de l'enfant (notamment les primes d'assurance-maladie, les

- 14/25 -

C/15244/2020 frais médicaux non remboursés, l'écolage privé et son abonnement mensuel TPG) sera confirmée (cf. infra. ch. 4) et que celle-ci continuera ainsi de s'acquitter directement de l'essentiel du paiement des factures de l'enfant, il se justifie, pour des raisons notamment administratives, de fixer le domicile légal de l'enfant chez elle. L'argumentation développée par l'intimé pour justifier le maintien du domicile de l'enfant chez lui, à savoir que cela lui permettrait d'avoir connaissance des décisions unilatérales que la mère prendrait s'agissant du suivi médical de l'enfant, n'est pas pertinente. En effet, en tant que détenteur de l'autorité parentale, l'intimé est en droit d'obtenir tous les renseignements qu'il désire auprès de toutes les personnes s'occupant de l'enfant, notamment auprès des enseignants et des médecins, et ce indépendamment du lieu du domicile de l'enfant. Par conséquent, le chiffre 5 du dispositif du jugement sera annulé et il sera statué que le domicile légal de l'enfant est chez l'appelante.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à prendre en charge l'ensemble des frais de l'enfant et à verser à l'intimé une contribution à titre de participation à l'entretien de l'enfant C_____ ainsi qu'à lui-même. Elle fait essentiellement valoir qu'un revenu hypothétique avec effet rétroactif doit être imputé à l'intimé, lequel devait ainsi contribuer à l'entretien de l'enfant et de la famille. 4.1.1 A la requête des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). 4.1.2 Selon l'art. 276 CC – auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC –, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'étendue de l'entretien convenable dépend de plusieurs critères, la contribution d'entretien devant correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). 4.1.3 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien

- 15/25 -

C/15244/2020 convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). 4.1.4 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes

(ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins de la famille, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites puis, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque membre (ATF 147 III 265 consid. 7.1). L'éventuel excédent - après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille - est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur. De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants ou des besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2).

4.1.5 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1; 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner deux conditions cumulatives. Il détermine d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative, ou augmente celle-ci, et d'autre part établit si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_944/2021 précité). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les

- 16/25 -

C/15244/2020 connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_944/2021 et 5A_191/2021 précités). Si le juge entend exiger d'un conjoint ou parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2; 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1; 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Si le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1; 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2; 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1).

4.1.6 Pour fixer la contribution d'entretien, le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu

provenant de l'exercice d'une activité lucrative (ATF 117 II 16 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_376/2020 du 22 octobre 2020, consid. 3.3.2; 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.3.1 et les références; 5A_744/2019 du 7 avril 2020 consid. 3.3). Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres (ATF 147 III 393 consid. 6.1.1; ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1; 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1 et les références). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments - comme du créancier - qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 147 III 393 consid. 6.1.4; ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts 5A_405/2019 précité consid. 4.1; 5A_608/2019 précité consid. 4.2.1).

- 17/25 -

C/15244/2020 Pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 147 III 393 consid. 6.1.2; arrêts 5A_405/2019 précité consid. 4.1; 5A_608/2019 précité consid. 4.2.1; 5A_170/2016 précité consid. 4.3.5). 4.1.7 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base OP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes et les primes d'assurance-maladie complémentaire. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 précité). L'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A_60/2022 du 5 décembre 2022 consid. 3.4.2 ; 5A_979/2021 du 2 août 2022, consid. 4.2.1 et les arrêts cités). 4.1.8 Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1; 5A_932/2015 du 10

mai 2016 consid. 4.3.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3). 4.2.1 En l'espèce, on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle fait valoir que l'intimé s'est volontairement placé dans une situation d'inactivité depuis qu'il a vendu son restaurant en 2017 puisqu'il s'est inscrit au chômage – année durant

- 18/25 -

C/15244/2020 laquelle il s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs mois – et a perçu des indemnités lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille durant cette période. En revanche, il est vrai qu'arrivé au terme de ses droits à l'assurance- chômage à fin 2019, l'intimé n'a pas prouvé avoir procédé à des recherches d'emploi sérieuses. Il n'a produit ni les offres de service qu'il aurait envoyées, à l'exception d'une quinzaine en quatre mois alors que la procédure était déjà pendante, ni les éventuelles réponses négatives reçues, étant précisé que les formulaires remplis par l'intimé, non accompagnés de documents établissant la véracité de ces recherches, ne suffisent pas à démontrer que ces dernières auraient réellement été entreprises. Cela étant, il est vraisemblable que l'intimé n'aurait pas été engagé, même en recherchant activement un emploi, compte tenu du fait qu'il était alors déjà âgé de plus de 60 ans et qu'il exerçait dans le milieu de la restauration où la pandémie a entraîné la fermeture de nombreux établissements publics en 2020. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il ne pouvait pas être imputé de revenu hypothétique à l'intimé avec effet rétroactif. Par ailleurs, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimé serait en mesure de tirer un revenu de la location des biens immobiliers dont il est copropriétaire en Espagne, étant relevé qu'il ne semble pas s'agir, à teneur du dossier, de biens de grande valeur. En outre, il n'apparaît pas judicieux, contrairement à ce que plaide l'appelante, de mettre l'appartement familial en location dès lors que le loyer qui pourrait en être obtenu ne permettrait a priori pas d'en tirer un bénéfice une fois les charges immobilières couvertes et le loyer du domicile de l'intimé – qui devrait être suffisamment grand pour lui permettre d'accueillir son enfant en garde partagée – acquitté. Enfin, c'est à tort que l'appelante reproche à l'intimé d'avoir prélevé dans ses économies plus que le strict nécessaire pour couvrir ses charges, afin de pouvoir y puiser plus longtemps. En effet, compte tenu de la solidarité entre époux, l'appelante aurait en principe dû, dès l'absence de revenus de l'intimé, contribuer à l'entretien de celui-ci dans la mesure de ses possibilités. Par conséquent, il sera retenu que pour la période du 1er janvier 2020 au 30 novembre 2022, soit depuis la fin de son droit au chômage jusqu'à sa retraite, l'intimé ne réalisait aucun revenu. Dans le même temps, il n'est pas contesté en appel que l'appelante a réalisé un revenu mensuel net moyen de 9'333 fr. 85 nets par mois en 2020 et de 9'470 fr. dès 2021. Puisque les revenus de l'appelante permettaient de couvrir les charges des parties et de l'enfant selon le minimum vital du droit des poursuites (cf. consid. 4.2.2), c'est à tort que le premier juge a considéré que la fortune des parties devait être mise à contribution pour couvrir leurs charges élargies selon le droit de la famille.

- 19/25 -

C/15244/2020 4.2.2 Dès lors que les seuls revenus de l'appelante ne permettaient pas de couvrir l'ensemble des charges des parties et de leur enfant selon le minimum vital de la famille, celles-ci doivent, pour la période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022 – dès lors qu'il n'a pas été remis en cause en appel que l'appelante n'avait pas à contribuer à l'entretien de son époux pour la période précédant le 1er décembre 2021 – être limitées au minimum vital du droit des poursuites. Il ne doit ainsi être tenu compte ni des primes

d'assurance-maladie complémentaire, ni des frais de téléphonie et autres assurances ou encore de l'écolage privé de l'enfant et des acomptes d'impôts. Les charges de l'intimé étaient ainsi de 3'339 fr., comprenant le 80% des intérêts hypothécaire du logement conjugal (866 fr., soit 80% de 1'082 fr.) et le 80% des charges de copropriété (654 fr., soit 80% de 817 fr.), dès lors qu'il s'est vu attribuer la jouissance du domicile conjugal, la prime d'assurance-maladie de base, subside déduit (262 fr., soit 480 fr. + 11 x (492 fr. de prime 2023, la prime 2022 n'ayant pas été communiquée, – 250 fr.) / 12), les frais médicaux non couverts (137 fr. en moyenne sur 2020 et 2021), les frais de transport, car même s'il ne travaille pas l'intimé a le droit de pouvoir se déplacer en transport publics (70 fr.), et l'entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). Les charges de l'appelante étaient de 4'073 fr. comprenant le 80% de son loyer (1'896 fr., soit 80% de 2'370 fr.), la prime d'assurance-maladie de base (365 fr. en 2021, la prime de l'année 2022 n'étant pas communiquée), les frais médicaux non couverts (392 fr., à juste titre le premier juge a pris en compte la moyenne de ces frais dès lors que l'année 2021 était exceptionnelle, l'appelant ayant été traité pour un cancer), les frais de transport (70 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). Les charges de l'enfant C_____ étaient de 1'298 fr., comprenant sa participation aux coûts de logement de ses parents (380 fr. + 474 fr.), la prime d'assurance-maladie de base, subside déduit (31 fr., soit 123 fr. + 11 x (123 fr. de prime 2021, celle de 2022 n'ayant pas été communiquée – 100 fr.) / 12), les frais médicaux non couverts (68 fr.), les frais de transport (45 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (600 fr.), allocations familiales déduites (300 fr.). Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'intimé n'était pas en mesure de participer à l'entretien de l'enfant durant cette période et que l'appelante devait prendre en charge la totalité de celui-ci. L'appelante sera donc déboutée de ses conclusions en versement d'arriérés de contribution dues par l'intimé à l'entretien de l'enfant/la famille pour la période du 1er décembre 2019 au 31 janvier 2022. Elle sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimé une contribution à l'entretien de l'enfant C_____ pour la période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022 qui sera fixée à 680 fr. par mois, ce montant

- 20/25 -

C/15244/2020 correspondant à la somme des postes liés à la présence de l'enfant chez son père (300 fr. d'entretien + 380 fr. de loyer). Une fois cette contribution acquittée, l'appelante disposait encore d'un solde de 4'099 fr. (9'470 fr. de revenus – 4'073 fr. ses charges – 1'298 fr. les charges de l'enfant, comprenant la contribution versée à l'intimé pour l'enfant), de sorte qu'elle sera condamnée à verser une contribution à l'entretien de l'intimé de 3'339 fr., arrondie à 3'340 fr., permettant à ce dernier de couvrir ses charges. Outre le fait que l'appelante dispose d'une fortune pour faire face à cet arriéré, il sera relevé qu'elle aurait dû, compte tenu de la solidarité entre époux, spontanément participer à l'entretien de l'intimé dès que celui-ci n'a plus perçu d'indemnités assurance-chômage lui permettant de couvrir ses charges. En revanche, il ne se justifie pas de partager l'excédent de l'appelante (4'099 fr. – 3'340 fr.) de 759 fr., celui-ci pouvant être mis à contribution pour l'écolage de l'enfant, ce dernier étant scolarisé au même endroit depuis l'école maternelle, le solde de cette charge pouvant être acquitté par l'appelante au moyen de ses économies. 4.2.3 Depuis le 1er décembre 2022, les revenus cumulés des parties et de leur enfant (9'470 fr. de revenus de l'appelante, 3'305 fr. de rentes de l'intimé, 300 fr. d'allocations familiale et 745 fr. de rente pour enfant) sont suffisants pour couvrir l'ensemble de leurs charges selon le minimum vital du droit de la famille, soit comprenant les primes d'assurance-maladie complémentaires, un

forfait communication, les primes d'assurance-RC/ménage, l'écolage de l'enfant et les acomptes d'impôts. Les charges de l'intimé peuvent ainsi être arrêtées à 4'388 fr. comprenant le 80% des intérêts hypothécaires du logement conjugal (866 fr.), le 80% des charges de copropriété (654 fr.), les primes d'assurance-maladie de base, l'intimé ne devant vraisemblablement plus percevoir de subside en 2023 compte tenu de ses revenus et du versement d'une contribution à son entretien, (492 fr.) et complémentaire (113 fr.), les frais médicaux non couverts (137 fr.), un forfait communication (130 fr., 30 fr. de forfait téléphone portable et 100 fr. pour le domicile), la prime d'assurance RC/ménage (36 fr.), les frais de transport (70 fr.), les acomptes d'impôts (540 fr., soit le 87% de 620 fr., le solde de 80 fr. devant être intégré dans les charges de l'enfant car se rapportant à la rente pour enfant) et l'entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). Son déficit mensuel s'élève ainsi à 1'083 fr. (3'305 fr. – 4'388 fr.). La projection fiscale de l'intimé a été effectuée au moyen de la calculatrice de l'administration fiscale cantonale en tenant compte des revenus de l'intimé, de la rente pour enfant, du versement de contributions à son entretien et celui de l'enfant, d'une demi-charge enfant et des déductions usuelles, étant relevé que l'intimé ne bénéficiera pas du splitting puisque c'est l'appelante qui contribuera à l'entretien de l'enfant de manière prépondérante. La fortune de

- 21/25 -

C/15244/2020 l'intimé n'ayant pas augmenté depuis 2020 il restera non imposable de ce point de vue et la valeur locative du domicile conjugal après abattement étant inférieure aux frais de copropriété aucun impôt ne sera payé à cet égard. Les charges de l'appelante s'élèvent à 5'243 fr., comprenant le 80% de son loyer (1'896 fr.), les primes d'assurance-maladie de base (365 fr.) et complémentaire (74 fr.), les frais médicaux non couverts (392 fr.), un forfait communication (160 fr., soit son forfait mobile de 60 fr. plus un forfait maison identique à celui de l'intimé de 100 fr. par mois), la prime d'assurance-RC/ménage (36 fr. par égalité de traitement avec l'intimé), les frais de transport (70 fr.), les acomptes d'impôts (900 fr., soit 845 fr. d'impôts sur le revenu + 55 fr. d'impôts sur la fortune) et l'entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). Son solde mensuel est ainsi de 4'227 fr. (9'470 fr. – 5'243 fr.). La projection fiscale de l'appelante tient compte des revenus de l'appelante, des allocations familiales, du versement d'une contribution à l'entretien de l'enfant et de l'intimé, d'une demi-charge enfant, du splitting et des déductions usuelles (845 fr.) ainsi que d'un impôt sur la fortune d'environ 55 fr. par mois. L'enfant C_____ perçoit mensuellement des allocations familiales (300 fr.) et depuis le 1er décembre 2022 une rente pour enfant (745 fr.). Ses charges se montent à 3'864 fr., comprenant sa participation aux coûts de logement de ses parents (380 fr. + 474 fr.), les primes d'assurance-maladie de base (123 fr.) et complémentaire (57 fr.), les frais médicaux non couverts (68 fr.), l'écolage (2'037 fr.), les frais de transport (45 fr.), une participation aux impôts de son père (80 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (600 fr.). Son déficit mensuel est ainsi de 2'819 fr. (1'045 fr. – 3'864 fr.). Dès lors que toutes les charges des parties sont couvertes de manière élargie, il n'y a pas lieu de priver l'enfant de l'école privée alors qu'il y est depuis la maternelle. Cela aurait d'ailleurs pour conséquence de faire bénéficier l'intimé d'un montant qui était jusqu'à présent utilisé pour l'écolage de l'enfant et non le train de vie des parents. L'excédent familial est de 325 fr. (9'470 fr. de revenus de l'appelante, 3'305 fr. de rentes de l'intimé, 300 fr. d'allocations familiale et 745 fr. de rente pour enfant – 4'388 fr. – 5'243 fr. – 3'864 fr.) de sorte que, selon le système des grandes et petites têtes, 130 fr. (2/5ème) doivent être inclus dans le budget de chaque parent et 65 fr.

(1/5ème) dans celui de l'enfant C_____. Compte tenu de ce qui précède, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé une contribution à son entretien de 1'213 fr., arrondie à 1'300 fr., correspondant au déficit de l'intimé de 1'083 fr. ainsi que sa part au bénéfice de 130 fr., la somme supplémentaire de 87 fr. permettant de palier le fait que l'appelante aurait pu être condamnée à verser à l'intimé une somme de 48 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ dès lors que la somme des postes de l'enfant liés à la présence chez son père excède de ce montant la rente qu'il perçoit pour l'enfant

- 22/25 -

C/15244/2020 (300 fr. d'entretien de base + 380 fr. de loyer + 80 fr. d'impôts + 33 fr. d'excédent pour l'enfant – 745 fr. de rentes perçues). La part des charges de l'enfant prise en charge par l'appelante s'élève à 2'804 fr. (300 fr. d'entretien de base + 474 fr. de loyer + 180 fr. de primes d'assurance- maladie + 68 fr. de frais médicaux non couverts + 2'037 fr. d'écolage + 45 fr. de frais de transport – 300 fr. d'allocations familiales). Il restera ainsi encore à l'appelante un solde de 123 fr. (9'470 fr. – 5'243 fr. – 2'804 fr. – 1'300 fr.) permettant de couvrir les activités extrascolaires de l'enfant. 4.2.4 A toutes fins utiles, il sera précisé dans le dispositif de la présente décision qu'il appartiendra à l'intimé de s'acquitter du paiement des frais hypothécaires et des charges de copropriété du domicile conjugal dont il s'est vu attribuer la jouissance exclusive. En revanche, il n'y a pas lieu de le condamner à honorer un éventuel amortissement de la dette hypothécaire car il ne s'agit pas d'une charge courante mais d'une augmentation de la fortune et son existence n'a d'ailleurs pas été rendue vraisemblable. 4.2.5 A juste titre le premier juge n'a pas statué sur la répartition de la prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant dès lors que ceux-ci n'étaient ni déterminés, ni déterminables et l'appelante n'a pas motivé sa conclusion tendant à ce que ces frais soit répartis par moitié entre les parties. Elle ne fait notamment pas valoir que de telles charges existeraient ou seraient déterminables. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 4.3

Par conséquent, le chiffre 8 du dispositif du jugement sera confirmé, les chiffres 10 et 11 du dispositif du jugement seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, lesquels sont conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (art. 5 et 31 RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition par moitié effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés.

- 23/25 -

C/15244/2020

E. 5.2

Les frais d'appel seront arrêtés à 3'000 fr., incluant l'émolument de décision sur effet suspensif (art. 31 et 37 RTFMC). Ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'450 fr. fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), ces frais seront répartis à parts égales entre les parties. L'appelante sera ainsi condamnée à verser 50 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, l'intimé étant condamné pour sa part à verser 1'500 fr. l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 24/25 -

C/15244/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 juin 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/6118/2022 rendu le 10 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15244/2020-1. Au fond : Annule les chiffres 5, 10 et 11 du dispositif entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que le domicile légal de l'enfant C_____ est situé chez A_____. Condamne A_____ à payer en mains de B_____, au titre de l'entretien de l'enfant C_____, un montant de 680 fr. par mois du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022 inclus et dit qu'elle n'aura plus à contribuer à l'entretien ordinaire de l'enfant C_____ par un montant mensuel à verser à B_____ dès le mois de décembre 2022. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, au titre de son entretien, un montant de 3'340 fr. du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022, puis 1'300 fr. dès le mois de décembre 2022. Condamne B_____ à s'acquitter des intérêts hypothécaires et des charges de copropriété de l'appartement copropriété des parties sis avenue 1_____ no. _____ à G_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les compense avec l'avance fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de chacune des parties pour moitié. Condamne A_____ à verser 50 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de solde de sa part des frais judiciaires d'appel.

- 25/25 -

C/15244/2020 Condamne B_____ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de sa part des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.